

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n°592:

S., architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon sous le numéro ***, domicilié à ***,

présent et assisté par son conseil Maître ***, dont l'étude est située à ***.

=====

Vu la **décision** du 12 novembre 2024 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon renvoyant l'architecte S devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 20 février 2025 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, par recommandé posté le 16 janvier 2025 à l'architecte S, afin d'y répondre du grief de :

En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Du 16 janvier 2024 au 12 novembre 2024, en contravention aux articles 2§4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assuré, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction ;

=====

Vu la **décision** du 22 avril 2025 rendue par le conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, lequel:

Statuant à la majorité des 2/3,

- *constate que la prévention est établie ;*
- *décide d'infliger à Monsieur S la peine de **suspension** d'activités de **deux années**.*

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 23 avril 2025 et réceptionné le 2 mai 2025.
- au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 23 avril 2025.

=====

Vu l'**appel** formé par :

- L'architecte S par requête postée sous pli recommandé le 30 mai 2025,

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 24.09.2025, 21.01.2026 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais légaux.

Le Conseil d'appel a invité l'architecte S à se défendre sur la prévention sous la précision de la période infractionnelle, à savoir du 16 janvier 2024 au 12 novembre 2024.

Il résulte de l'examen des pièces auxquelles le conseil d'appel peut avoir égard et de l'instruction à laquelle il a été procédé tant par le Bureau que par le conseil de l'Ordre des architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon que le manquement disciplinaire reproché à l'architecte S demeure établi.

En effet, lors de son audition le 20 février 2025 devant le conseil disciplinaire, l'architecte S a reconnu ne pas être assuré depuis qu'il a été déclaré en faillite et avoir pleinement connaissance

de l'obligation d'assurance pour l'exercice de la profession d'architecte. Il a déclaré avoir été précédemment assuré auprès de EUROMAF dont le contrat a pris fin en décembre 2024. Il a précisé avoir signé un contrat d'assurance avec AR-CO en mai 2024 mais n'avoir pas encore payé la prime. Il a expliqué qu'il avait uniquement signé les plans à l'avance car il était à l'étranger lors du dépôt et qu'il était dans une situation financière précaire.

S a réitéré ses déclarations à l'audience du 21 janvier 2026 du conseil d'appel.

Par un courrier du 17 février 2024, l'architecte S a informé la commune de *** que « *ma mission est partielle à la dépose du permis ci-joint (...) et ne fait pas partie du suivi du chantier* ».

Dans un courrier du 21 février 2024 adressé au bureau du conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon, l'architecte S a expliqué que « *Lors de l'échange avec la commune, j'ai bien indiqué par courrier que j'ai pris la décision de ne faire que la mission partielle du permis et non de la mission complète avec chantier* ».

Il apparaît dès lors que l'architecte S a, sans être assuré, réalisé pour les maîtres de l'ouvrage des plans et un dossier de demande de permis qu'il a signés. Cela constitue un exercice de la profession d'architecte sans assurance, et ce même s'il avait demandé aux maîtres de l'ouvrage de ne pas encore déposer le dossier de demande de permis.

L'architecte S ne pouvait ignorer son obligation de s'assurer professionnellement.

A l'audience du 21 janvier 2026, il a indiqué être toujours inscrit au tableau de l'Ordre des architectes mais n'avoir toujours pas trouvé, depuis sa déclaration de faillite, une compagnie d'assurance acceptant de l'assurer. Il ne dépose pas de pièce pour attester de la souscription d'une assurance et du paiement de prime.

L'exercice de la profession d'architecte inscrit à l'Ordre est subordonné à l'obligation d'assurance.

Il s'ensuit que la prévention est établie sous la précision que la période infractionnelle de la prévention prend fin le 12 novembre 2024.

L'architecte S conteste la hauteur de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée.

Les manquements commis par l'architecte S sont graves et justifient la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte.

Il doit en outre être tenu compte de la volonté d'amendement de cet architecte et de sa situation financière obérée.

Par conséquent, la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte durant trois mois est adéquate et proportionnée à la gravité des faits.

Cette suspension ne peut être assortie d'un quelconque sursis dès lors que le sursis n'apparaît pas dans l'énoncé des peines disciplinaires prévues à l'article 21 de la loi du 26 juin 1963.

Il résulte en effet du principe de légalité qu'en l'absence d'autorisation légale, le juge disciplinaire ne peut prononcer de sanctions avec sursis ou sous conditions. La cour dit à cette occasion que l'adage « qui peut le plus peut le moins » ne constitue pas un principe général de droit (Cass., 25 novembre 1994, RG D.93.25.N).

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ; 2§4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ; 15 du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par arrêté royal du 16 décembre 2022.

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé.

Confirme la décision dont appel sous les émendations suivantes :

- la période infractionnelle de la prévention prend fin le 12 novembre 2024 ;
- la sanction prononcée à charge de S du chef du grief retenu à sa charge est réduite à **TROIS MOIS de suspension.**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **ONZE MARS DEUX MILLE VINGT SIX** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,

***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,

***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,

***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,

***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,

***, greffier chef de service honoraire à la cour d'appel de Liège, greffier suppléant du conseil d'appel,